Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
20-00621

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°
concernant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

Société BECKER Henri Christophe – Commune de SAYAT

Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 3 juillet 2015 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le Préfet de région via l'arrêté 20-083 du 10 avril 2020 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 19 décembre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sayat approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;

VU la demande présentée en date du 24 décembre 2019 par la société BECKER Henri Christophe, dont le siège social est 14 Rue Vaudouze – 63530 SAYAT, pour l'enregistrement d'installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAYAT ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-00037 du 8 janvier 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 11 février et le 10 mars 2020 ;

VU l'absence d'observations émises par les conseils municipaux consultés ;

VU le rapport en date du 5 mai 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles Natura 2000, des sites d'Importance Communautaire «Vallée et Coteaux thermophiles du Nord de Clermont-Ferrand» et «Chaîne des Puys » ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société BECKER Henri Christophe, représentée par son gérant, dont le siège social est situé 14 Rue Vaudouze – 63530 SAYAT, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 décembre 2019 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de SAYAT, 14 rue Vaudouze. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) classée sous la rubrique 2712.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	*Désignation des activités*	*Capacité*
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie de plus de 100 m²	2 400 m²

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées :

Commune	*Parcelles*	*adresse*
SAYAT	28 a, 29 a et 30 a-section AI	14 rue Vaudouze

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 décembre 2019.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, BECKER Henri Christophe en informera Madame la Préfète, au minimum trois mois avant celui-ci et dans les formes définies à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.

Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 2.1.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au gérant de la société BECKER Henri Christophe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ; une copie est déposée à la mairie de SAYAT et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAYAT pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée de 4 mois.
Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Article 2.1.4. Exécution et copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de SAYAT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à l'exploitant,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN